



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

euthanasie

Question écrite n° 12641

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des personnes désireuses de s'assurer qu'il leur sera accordé de mourir dans la dignité, et dont la déclaration de volonté rédigée à cet effet n'est pas légalement reconnue. S'il est extrêmement difficile de résoudre par le droit un problème de société de cette ampleur, il convient cependant d'apporter une réponse à la question. Nos concitoyens admettent difficilement que leur volonté ne soit pas respectée lorsqu'ils expriment de façon individuelle leur choix de refuser tout acharnement thérapeutique, ou de préférer la mort à la souffrance ou à la déchéance. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en considération cette attente.

Texte de la réponse

Pour répondre à la volonté exprimée par nos concitoyens de mourir dans la dignité, des mesures visant à la prise en charge des mourants et de leurs proches sont prises par les pouvoirs publics depuis environ une décennie. Un certain nombre d'unités et d'équipes mobiles de soins palliatifs sont à ce jour en place. Le secrétaire d'Etat a récemment demandé au conseil de l'ordre des médecins un recensement de ces structures pour mieux connaître l'implication dans ce domaine des généralistes et associations de bénévoles fonctionnant dans le cadre de réseaux ville-hôpital. L'objectif est d'impulser le développement d'équipes supplémentaires de soins palliatifs, notamment pour assurer la continuité de la prise en charge entre le domicile et l'établissement de santé. En outre, un plan triennal de lutte contre la douleur est en cours et doit permettre à tous les malades de recevoir les soins dans les conditions qu'ils sont en droit d'attendre. Ce plan d'action de lutte contre la douleur concerne tous les malades y compris les malades en fin de vie. Pour ce qui est des professionnels de santé, le code de déontologie médicale impose aux médecins de prodiguer les soins qui ont obtenu le consentement du malade, d'éviter toute obstination déraisonnable dans la thérapeutique, de soulager la souffrance, d'accompagner le malade jusqu'à ses derniers instants, et d'assurer la qualité de la vie qui prend fin. Le médecin n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort même à la demande d'un malade, confronté à de graves problèmes de santé dont il connaît le caractère irréversible et invalidant. Ces dispositions réglementaires posent le principe de la prise en charge du malade et de sa famille sans recours à l'euthanasie de pratique illégale. Si les actes d'euthanasie dans le sens strict du terme demeurent, en effet, interdits, il convient néanmoins d'observer que l'obligation faite aux médecins de dispenser des thérapeutiques sans obstination déraisonnable ouvre, devant les situations de fin de vie, la possibilité de soins dont le seul objet est d'éviter la souffrance physique des derniers instants sans les prolonger inutilement. La loi entend que ces attitudes médicales ne puissent s'élargir.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12641

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1850

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4974